



CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE PREVENTION POUR COLLECTIVITE AFFILIEE
SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse**, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,
 d'une part,

Et le **SIAEPA de la Région de Sault**, ci-après dénommé « Collectivité », représenté par son Président, Monsieur Claude LABRO, agissant en cette qualité,
 d'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement ses articles L. 452-40 à 48 ;

Vu les articles L. 4121-1 à 3 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 en date du 23 novembre 2005 relative à la création du Service Hygiène et Sécurité ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 en date du 15 novembre 2006 donnant délégation au Président pour la signature des conventions d'adhésion au Service Hygiène et Sécurité ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 en date du 20 octobre 2016 relative à la mise en place des missions supplémentaires du Service Hygiène et Sécurité et à la fixation des cotisations additionnelles ;

Vu la délibération de la collectivité ou l'établissement en date du 11 décembre 2025 décidant d'adhérer au Service Prévention du CDG 84

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités selon lesquelles le Service Prévention - Direction Santé et Sécurité au Travail du CDG 84 assumera les missions spécifiées pour le cocontractant. Elles sont conformes aux dispositions prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

ARTICLE 2 : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE PREVENTION

Le Service Prévention du CDG 84 intervient pour le cocontractant avec l'objectif d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Composé actuellement de préventeurs / ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection), le Service Prévention se place alors comme service support de la collectivité ou de l'établissement et est en étroite collaboration avec les différents acteurs internes ou externes :

- L'autorité territoriale et les élus,
- L'encadrement (DGS, DRH, chef de service),
- Les agents de prévention (Assistant de prévention ou Conseiller de prévention),

AUREL - FERRASSIERES - MONIEUX - SAINT CHRISTOL - SAINT TRINIT - SAULT

- Le médecin du travail,
- La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT) ou le Comité Social Territorial (CST) en l'absence de F3SCT,
- Les agents (sous certaines conditions). Le Centre de Gestion dispose également d'un Service de Médecine du Travail (Médecin - Infirmiers) qui collabore avec le Service Prévention

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ENGAGEES PAR LA CONVENTION

Le Service Prévention du CDG 84 propose au cocontractant les prestations suivantes :

- Mission « Expertise et conseil en prévention »
- Mission « ACFI »

et la prestation optionnelle* suivante :

- Mission « Accompagnement à l'évaluation des Risques Psychosociaux » »

* La prestation optionnelle est cadrée par la présente convention et détaillée en annexe. Elle est au choix du cocontractant et doit être engagée par délibération.

2

ARTICLE 3-1 : MISSION « EXPERTISE ET CONSEIL EN PREVENTION »

Le préventeur du Service Prévention assure les missions suivantes :

- Sur demande, information poussée sur la réglementation applicable en matière de santé et sécurité au travail, la jurisprudence, les recommandations et les bonnes pratiques.
- Sur demande, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents par des réunions de travail ou par des présentations à raison de deux par an maximum.
- Sur demande, accompagnement à tout projet administratif ou technique en prévention.
- Mise à disposition d'outils, fiches techniques, fiches thématiques, fiches métiers, procédures et modèles de documents (exemples : registre santé et sécurité au travail, registre danger grave et imminent, plan de prévention, permis feu, protocole (dé)chargement, inventaires des formations obligatoires, Caces et permis, contenu trousse de secours, procédure suite à accident, etc.)

ARTICLE 3-2 : MISSION « ACFI »

Le Service Prévention met à disposition un ACFI qui assure les missions suivantes :

- Contrôle des conditions d'application des règles définies en matière de santé et sécurité au travail, avec un accès libre à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et présentation des registres et documents imposés par la réglementation,
- Proposition de toute mesure qui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels, ainsi que les mesures immédiates à entreprendre en cas d'urgence,
- Etablissement d'un rapport d'inspection assorti de propositions d'actions d'amélioration transmis à l'Autorité Territoriale,
- Sur convocation, participation avec voix consultative d'expert, aux réunions de la F3SCT / du CST, ou étude du dossier (avis),
- Sur convocation, participation aux visites des services et aux enquêtes en matière d'accidents à caractère grave ou répété et de maladies professionnelles dans le cadre des missions de la F3SCT / du CST,
- Intervention possible, avec avis d'expert, dans la procédure du droit de retrait d'un agent.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION « ACFI »

Selon l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale doit désigner un ACFI dans sa collectivité ou établissement. Ce dernier peut être mis à disposition par le Centre de Gestion. Une lettre de mission doit être élaborée et transmise pour information à la F3SCT / au CST.

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions, autonomie et indépendance sont garanties à l'ACFI dans l'accomplissement de ses fonctions. L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

AUREL – FERRASSIERES – MONIEUX – SAINT CHRISTOL – SAINT TRINIT – SAULT

ARTICLE 4-1 : VISITES D'INSPECTION

Conformément à l'article L.811-1 du Code Général de la Fonction Publique, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont celles définies par les livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et par les décrets pris pour leurs applications.

La mission de contrôle de la réglementation s'exerce par une visite sur site préalablement définie (voir article 4-3 ci-après).

Conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, dans ce cadre, les ACFI ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter.

Les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport devront être fournis dans les meilleurs délais à l'ACFI.

L'ACFI durant sa mission d'inspection, devra obligatoirement être accompagné d'un représentant de la collectivité territoriale.

Les agents de prévention et le médecin du travail pourront être présents au moment des visites.



ARTICLE 4-2 : PROPOSITIONS DE MESURES ET SUIVI

A la suite des visites de contrôle définies à l'article 4-1 de la présente convention, et des mesures proposées par l'ACFI, un rapport écrit est systématiquement adressé au cocontractant. Les rapports établis par l'ACFI constituent des outils d'aide à la décision pour l'autorité territoriale.

Un exemplaire papier et un exemplaire informatique seront envoyés à l'autorité territoriale ou à son représentant.

La F3SCT / le CST est informé de toutes les visites et observations faites par l'ACFI, conformément à l'article 59 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

L'autorité territoriale doit informer l'ACFI des suites données à ses propositions. Un tableau de suivi des actions correctives est envoyé avec le rapport d'inspection et un accompagnement à la mise en place des actions pourra être envisagé.

ARTICLE 4-3 : MODALITES D'ORGANISATION DES VISITES D'INSPECTION

Suivant l'effectif de la collectivité ou de l'établissement, le nombre annuel de visites d'inspection est établi comme suit :

- Effectif ≤ 100 agents = 1
- Effectif > 100 agents = 2

Nota :

- Une visite d'inspection correspond au maximum à une journée d'intervention,
- Une visite d'inspection supplémentaire pourra être demandée dans l'année, en fonction du planning de l'ACFI, à raison d'une participation forfaitaire de 150 € / $\frac{1}{2}$ journée.

Les contrôles pourront être relatifs à :

En fonction des besoins et des actualités de la collectivité	Visites d'inspection initiales : • Etat des lieux sur l'organisation administrative de la prévention • Conformité des locaux, des matériels utilisés et des installations (ce contrôle ne se substitue pas aux vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés et des commissions de sécurité ERP) • Activités des services et postes de travail
	Contre-visite et études spécifiques : • Contrôle des améliorations mises en place et des actions restantes à mener • Etude spécifique sur un risque professionnel • Visite de chantier représentant de l'activité

ARTICLE 4-4 : PARTICIPATION DE L'ACFI A LA F3SCT / AU CST

Conformément à l'article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'ACFI peut assister, avec voix consultative, aux réunions de la F3SCT / du CST lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Le dossier et les documents envoyés aux membres de la F3SCT / du CST sont également transmis à l'ACFI avec sa convocation.

En cas d'impossibilité de participation à la séance de la F3SCT / du CST, l'ACFI émettra une fiche d'expertise contenant ses appréciations sur les documents. Cette dernière pourra être lue en son nom durant la séance.

Conformément aux articles 64 et 65 du décret précédemment cité, l'ACFI peut participer aux visites des services et aux enquêtes en matière d'accidents à caractère grave ou répété et de maladies professionnelles dans le cadre des missions de la F3SCT / du CST.

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret précédemment cité, l'autorité territoriale s'engage à communiquer, pour avis, à l'ACFI, tous documents se rattachant à la mission de la F3SCT / du CST et notamment les règlements et consignes qu'elle envisage d'adopter en matière d'hygiène de sécurité et de conditions de travail.

ARTICLE 4-5 : INTERVENTION DANS LE CADRE DU DROIT DE RETRAIT

L'ACFI peut intervenir dans l'application du principe du droit de retrait (cas de danger grave et imminent) dans les conditions prévues à l'article 68 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

Ainsi, une intervention de l'ACFI pourra avoir lieu, en cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, après réunion en urgence de la F3SCT / du CST. C'est une intervention permettant éventuellement de lever le désaccord. L'intervention de l'ACFI doit avoir lieu avant les éventuelles interventions de l'inspection du travail ou des experts sollicités. L'inspection du travail et/ou les experts sollicités peuvent intervenir en cas de désaccord persistant suite à l'intervention de l'ACFI.

L'ACFI est destinataire, comme l'autorité territoriale et la F3SCT / le CST, du rapport transmis par l'inspection du travail et/ou les experts sollicités. Tout comme la F3SCT / le CST, l'ACFI est également destinataire de la copie de la réponse motivée que l'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

La présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires,
- Aux recommandations et bonnes pratiques dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient au cocontractant. Aussi, la responsabilité du CDG 84 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par le cocontractant.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'ACFI ne peut être l'agent de prévention (assistant de prévention ou conseiller de prévention).

ARTICLE 6 : FACTURATION, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les prestations fournies par le CDG 84 dans le cadre de cette convention d'adhésion au Service Prévention sont facturées selon les modalités suivantes :

- Un taux de cotisation additionnelle à 0,07 % de la masse salariale (hors contrat de droit privé) et,
- Une adhésion financière forfaitaire annuelle définie suivant l'effectif (hors contrat de droit privé) :
 - ✓ 200 euros pour les collectivités ≤ 20 agents
 - ✓ 450 euros pour les collectivités > 20 agents

La cotisation additionnelle est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels, ou trimestriels, dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicités que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Ces tarifs incluent les travaux administratifs, les réunions et les visites sur le terrain.

Le taux de cotisation additionnelle et la participation forfaitaire annuelle sont décidés par le conseil d'administration du CDG 84 et pourront être amenés à évoluer. Dans ce cas, vous serez tenus informés des montants de la participation forfaitaire et des cotisations dus par votre collectivité avant l'échéance annuelle.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. Elle se poursuivra par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon un préavis d'un mois avant chaque échéance annuelle.

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Nîmes. Fait en cinq exemplaires

Fait en 5 exemplaires

À Avignon, le

A Sault, le 11 décembre 2025

Pour le CDG84,

Pour la Collectivité,

Le Président,
Maurice Chabert

Le Président,
Claude LABRO

